

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Nature de l'intervention / Personnels	Travaux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 12 juillet 2016)
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21.74 euros
Instituteurs exerçant en collège	21.74 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26.87 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19.56 euros
Instituteurs exerçant en collège	19.56 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21.99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.43 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.43 euros
Instituteurs exerçant en collège	10.43 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12.90 euros

⇒ Le Conseil d'Administration, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

- Approuve la rémunération des fonctionnaires de l'Education nationale enseignants dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires à compter du 3 mars 2017
- Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN

